

ASSOCIATION DES NOUVEAUX TRETEAUX DE L'ÂNE VERT

STATUTS

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association des Nouveaux Tréteaux de l'Âne Vert ».

ARTICLE 2 – But

Cette association a pour but de créer, de promouvoir, de diffuser et de développer des projets de création, d'animation et de formation autour de l'univers théâtral et du spectacle vivant dans une dynamique culturelle et artistique intégrant la dimension interdisciplinaire.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à FONTAINEBLEAU. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire ultérieurement.

ARTICLE 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- toute activité de création, d'écriture, d'organisation de spectacles et de représentations, d'événements, d'expositions, de lectures, de produits et de services culturels ;
- toute activité de formation artistique et culturelle, notamment au travers de cours, ateliers, stages, conférences, colloques, débats et interventions dans divers lieux ;
- la sensibilisation au spectacle vivant ;
- la diffusion et la publication ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative aidant à la promotion et à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 6 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres actifs,

- membres d'honneur.

6.1 Les membres actifs :

Ce sont ceux qui participent pleinement au développement de l'association par leurs activités et leurs créations. Ils acquittent une adhésion annuelle. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

6.2 Les membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui habituellement ou occasionnellement offrent leur aide ou leur soutien à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

ARTICLE 7 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 8 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau du Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 –Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations, dons, subventions et sommes reçus en contrepartie de prestations ou de fournitures de matériel en relation avec le théâtre ou toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 – Le Conseil d'Administration

L'association est administrée gratuitement par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au minimum et quatorze (14) au plus, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs jouissant de leurs droits civils.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut faire appel, à titre consultatif, à toutes personnes qualifiées ou ponctuellement concernées par certaines opérations, en particulier aux salariés de l'association.

ARTICLE 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. En outre, il sera convoqué aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, soit à l'initiative de son Président, soit à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées. Il établit le budget de l'association et il fixe le montant annuel des adhésions. Il autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilière ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

ARTICLE 13 - Le bureau

13-1 COMPOSITION

Le conseil élit parmi ses membres, et pour un an, un bureau composé :

- a) d'un président,
- b) d'un vice-président,
- c) d'un secrétaire,
- d) d'un trésorier.

Les membres du bureau seront choisis parmi les membres actifs majeurs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du bureau sont rééligibles d'une année sur l'autre dans leur fonction. Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civils.

13-2 ATTRIBUTIONS

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'intervalle des sessions de ce dernier. Il est habilité à prendre toutes décisions concernant la vie de l'association, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration de toutes ses décisions. En cas d'absence ou de vacance du Président, le Vice-Président fait office de Président.

ARTICLE 14 - Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration. Chaque membre ne pourra posséder plus de 7 pouvoirs. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés dans l'assemblée. Elles sont valables pour un nombre de personnes présentes et représentées équivalent, au minimum, à 20 % des membres adhérents de l'association.

ARTICLE 15 - Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sur un projet de fusion avec toute association de même objet et sur la dissolution de l'association. Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs présents ou représentés.

Elle se réunit à la demande des deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en donnant procuration. Chaque membre ne pourra posséder plus de 7 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au minimum. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue à l'art. 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À FONTAINEBLEAU, LE 28 avril 2024

Le Président

Le/la Vice-président(e)

Le/la Trésorière

Le/la Secrétaire